

Mouvements de mutation

Les nouveautés pour 2014

Les discussions avec la Direction générale qui se sont déroulées lors des groupes de travail des 9, 21 et 22 octobre ont défini les règles de mutation et de 1ères affectations pour le 1^{er} septembre 2014, qui progressent vers le système « cible » mais ne sont pas encore totalement harmonisées.

Vous noterez des nouveautés importantes pour les personnels, notamment la possibilité de demander une RAN – résidence d'affectation nationale - pour les agents C et B de la FGP, le mouvement complémentaire au 1^{er} mars 2015, mais les demandes et mouvements de mutation se font encore par filière en 2014 pour les C et B. Le mouvement des inspecteurs est quant à lui unifié avec peu de nouveautés par rapport à 2013.

Vous envisagez de déposer une demande de mutation. La possibilité de « muter » est étroitement liée à la politique de l'emploi qui est mise en œuvre. Autant dire que les prochains mouvements ne se passeront pas sans difficultés avec 2002 nouvelles suppressions d'emploi. Pour autant, il est difficile de préjuger de l'issue d'une demande de mutation même si les références aux mouvements antérieurs témoignent des niveaux d'accès aux différents départements. Et il faudra cette année, particulièrement pour les collègues de la FGP, être vigilant compte tenu des nouveautés.

Ce document a donc vocation à vous informer de ces nouveautés pour 2014, à attirer votre attention sur les dates à retenir, à vous donner quelques conseils à ne pas négliger. Mais il ne prétend pas faire le tour de toutes les problématiques liées aux mutations et affectations. Pour vous aider vous disposez dans les services du logiciel AGORA qui retrace toutes les possibilités d'affectation correspondant à ce mouvement, des instructions annuelles du 18 décembre 2013 sur les mutations et de notices spécifiques concernant des situations particulières que nous vous invitons à consulter pour plus de précisions sur «*ULYSSE/vie des agents/actualité RH/décembre 2013/mutations et affectations*» et sur notre site.

Tous les agents formuleront leur demande dans AGORA « demande de vœux ». Dans la phase du dépôt des demandes de mutations, les responsables locaux de la CGT Finances Publiques sont à votre disposition, prêts à vous apporter renseignements, conseils et aides.

Pour vous aider, vous pouvez contacter le secteur Droits et garanties du Bureau national et les responsables des CAPN :

- ✓ Gilles Baudet pour les agents administratifs et techniques ;
- ✓ Thierry Ducasse pour les géomètres cadastreurs ;
- ✓ Michel Rabillard pour les contrôleurs ;
- ✓ Nathalie Michalczenia pour les inspecteurs.

Calendrier des demandes de mutations 2014

Mouvement général	Date limite de dépôt
- Les demandes des inspecteurs, des personnels B (contrôleurs	
et géomètres) et C titulaires (agents administratifs et	
techniques);	21 janvier 2014
- Les demandes de 1 ^{ère} affectation à titre prévisionnel des	21 janvier 2014
agents C proposés « excellents » au titre de la Liste	
d'Aptitude (LA) à un emploi B;	
- Les demandes de 1 ^{ère} affectation des agents admissibles au	
concours interne spécial (CIS) B;	
- Les demandes à titre conservatoire ;	
- Les demandes de 1 ^{ère} affectation des contrôleurs stagiaires en	
formation à l'ENFIP;	3 février 2014
- Les demandes de 1 ^{ère} affectation des techniciens géomètres	3 10 11101 2014
stagiaires en formation à l'ENFIP;	
- Les demandes de 1 ^{ère} affectation des agents C lauréats de	
l'examen professionnel de TG;	
- Les demandes de 1 ^{ère} affectation des inspecteurs stagiaires	5 février 2014
- Les agents dont l'emploi est transféré après avis du CTL dont	11 février 2014
la date ne permet pas de transmettre la demande au 21/1	

La date limite de dépôt pour le mouvement complémentaire est fixée au 2 septembre 2014 sous réserve de pouvoir y participer (voir Fiche 4).

Les demandes tardives, rectificatives ou d'annulation doivent être transmises à la DG, même si elles sont déposées au-delà du 21 janvier 2012. Celles-ci doivent être motivées et seront examinées pendant la CAPN.

La CGT a demandé à la DG un report au 5 février pour les stagiaires B et TG (en attente de la réponse).

Les dates prévisionnelles des CAP Nationales de mutation :

	Date de la CAP	Consultation	Projet
			Sur Ulysse
Inspecteurs	26 (am), 27, 28(m) mai,	5(am), 6, 7 (m), 12(am)	5 mai
	2(am) au 6 (m) juin	au 16 (m), 19(am) au 23	
	Suites 25 (am), 26 et 27	(m) mai	
	(m) juin		
Géomètres	19 mars	13, 14 (m), 17 (am) et 18	13 mars
	Suites 20/3 (am)	mars	
Contrôleurs	5, 6 (m), 10 (am) au 13	13 au 28 (m) mai, 2	13 mai
(mutation et 1ères	(m) juin	(am) au 4 juin	
affectations)	Suites 3 et 4(m) juillet		
1ères affectations	27 et 28 (m) mai	21, 22, 23 (m) et 26 (am)	21 mai
des agents	Suites 5 (m) juin	mai	
administratifs			
Agents	30 avril (m), 5(m), 6,	14(am) au 29 avril	14 avril
administratifs	7(m), 12(am) et 13 mai		
	Suites 2(am) et 3 juin		
Agents techniques	5 (am) et 6 (m) juin	3 (am), 4 et 5 (m) juin	3 juin
	Suites 13(m) juin	-	

Les demandes de mutation des agents B et C

Fiche 1 – Harmonisation du niveau d'affectation des agents B et C des deux filières

- Les 1ères affectations :

A compter du mouvement de 2014, le mouvement national de mutations des C et B des deux filières gèrera dans les mêmes conditions les demandes des personnels titulaires et des 1ères affectations.

Les contrôleurs stagiaires des deux filières (entrés en formation le 1^{er} octobre 2013), les techniciens géomètres stagiaires (entrés en formation le 1^{er} mars 2013) et les lauréats du concours commun interne C, en 1ère affectation, seront affectés respectivement dans le cadre du mouvement général, interclassés avec les titulaires, sur la base d'une ancienneté recalculée dans leurs nouveaux corps et grade. (cf fiche 5 précisions pour les promus en B).

- Le nombre de vœux :

A partir de ce mouvement les agents C et B des deux filières pourront solliciter un nombre de vœux illimités, sans changement pour les géomètres cadastreurs.

- Le niveau d'affectation :

Les mouvements de mutation/1^{ère} affectation de l'année 2014 seront encore réalisés par filière, mais le niveau d'affectation de chacun des mouvements sera harmonisé.

• La demande au niveau du mouvement national (page 7 de l'instruction)

Les agents B et C de la filière gestion publique pourront solliciter, dès le mouvement national, à l'instar du choix déjà possible pour les agents B et C de la filière fiscale, une mutation pour :

- ✓ un département (direction départementale, direction régionale ou une direction nationale ou spécialisée) ;
- ✓ une zone géographique au sein de ce département (résidence d'affectation nationale une RAN) :
- ✓ et un domaine d'activité (une mission/structure).

Exemple pour un agent C selon sa filière (voir ci-dessous 2) pour plus de détails)

DDFIP EURE – RAN Evreux – Gestion des comptes publics (FGP)

DRFIP HERAULT – RAN BEZIERS – Fiscalité (FF)

1) Les RAN

Chaque département est divisé en plusieurs RAN (565 RAN sur l'ensemble du territoire). Une RAN englobe, dans une même entité de gestion, la ville d'implantation des services de l'ex DGI et les villes sièges des trésoreries, sur la base de la compétence territoriale des SIP.

La mise en place des RAN pour les agents de la FGP avait conduit la DG à annuler le mouvement du 1^{er} avril 2014 pour les B et C de la filière GP, afin de mettre en œuvre les pré-requis techniques.

Chaque agent de la filière GP s'est vu attribuer, une RAN et une mission/structure : ceci a permis d'avoir une situation claire des affectations des agents C et B sur les postes correspondants à leur catégorie et aux fonctions exercées. Cette nouvelle affectation est mise à jour dans AGORA et a du être notifiée a chaque agent fin novembre.

Des mesures d'accompagnement ont été prévues dès le mouvement du 1^{er} septembre 2013, afin d'anticiper certains changements et de permettre aux agents de prendre les dispositions adaptées à leur situation personnelle :

- ✓ le mouvement du 1^{er} septembre a été élaboré sur la base d'une situation prévisionnelle des effectifs et des vacances projetée au 31 décembre 2013 ;
- ✓ à titre exceptionnel, les agents non mutables au mouvement du 1^{er} septembre 2013 (compte tenu du délai de séjour) mais le devenant au plus tard au 1^{er} janvier 2014, et pouvant se prévaloir d'une situation prioritaire, ont été autorisés à s'inscrire à titre prioritaire pour ce mouvement. Ils ont été classés selon les règles en vigueur et ont participé au mouvement dans les conditions habituelles. S'ils ont obtenu satisfaction, leur mutation doit prendre effet au 1^{er} janvier 2014.

2) Les missions structures (pages 8 à 10 de l'instruction)

Les agents B et C peuvent solliciter les missions/structures correspondant aux emplois offerts dans le mouvement de chacune des filières.

Ils peuvent aussi participer au mouvement national sans indiquer de choix géographique ou de choix fonctionnel précis dans le département et/ou la RAN, à la disposition du directeur (ALD) :

- ✓ Direction sans RAN ALD (permet aux agents de rejoindre tout poste d'affectation au sein d'une direction) ;
- ✓ Direction RAN ALD (permet de rejoindre tout poste d'affectation au sein de la RAN).

L'affectation sur ces emplois dans le cadre du mouvement national est prononcée au titre de la compensation du temps partiel et de la priorité pour rapprochement externe.

- Attention les règles d'affectations dans les <u>équipes de renfort</u> restent en 2014 celles appliquées à chaque filière dans l'attente de la cible et de nouvelles discussions à venir avec la DG.
 - Les agents B de la filière GP pourront solliciter les missions/structures suivantes :
- services de direction (ce qui correspond aux actuels postes en direction à la RAN du cheflieu du département, affectation au choix du directeur avec seulement info à la CAPL);
- gestion des comptes publics (CAPL : emplois en trésorerie mixte, trésorerie secteur public local, trésorerie gestion hospitalière, trésorerie gestion OPHLM, paierie départementale, paierie régionale);
- fiscalité personnelle (CAPL : emplois en SIP (postes FGP), trésorerie amendes, trésorerie impôts) ;
- fiscalité professionnelle (qui correspond aux emplois en PRS) ;
- Service impôts particuliers et professionnels (qui correspond aux emplois en SIP/SIE),
- ALD (à la disposition du directeur) RAN et/ou département.
 - Les agents B de la filière fiscale pourront solliciter les missions/structures suivantes :
- services de direction (ce qui correspond aux actuels postes en direction idem FGP);
- fiscalité personnelle (CAPL : emplois en SIP, FI, CDIF, relations publiques),
- fiscalité professionnelle (CAPL : emplois en SIE, ICE, PRS) ;
- service impôts particuliers et professionnels (qui correspond aux emplois en SIP/SIE) ;
- brigade de contrôle et de recherche (BCR);
- hypothèque (qui correspond aux emplois dans un bureau des SPF);
- service commun;
- échelon départemental de renfort et d'assistance (EDRA) ;
- ALD (à la disposition du directeur) RAN et/ou département.
 - Les géomètres cadastreurs pourront solliciter les missions/structures suivantes :

- centre des impôts fonciers,
- centre des impôts fonciers échelon excentré du cadastre ;
- cadastre:
- brigade nationale topographique (BNT);
- brigade régionale foncière (BRF);
- brigade de renfort pour le plan cadastral informatisé (BPCI) ;
- ALD (à la disposition du directeur) RAN (exceptionnel dans peu de directions) et/ou département.
 - Les agents C de la filière GP pourront solliciter les missions/structures suivantes :
- gestion des comptes publics (CAPL : emplois en trésorerie mixte, trésorerie secteur public local, trésorerie gestion hospitalière, trésorerie gestion OPHLM, paierie départementale, paierie régionale, services de direction et équipe mobile de renfort) ;
- gestion fiscale (CAPL : emplois en SIP, SIP/SIE, PRS, trésorerie amendes, trésorerie impôts qui sont identifiés au TAGERFIP comme emploi de la filière GP) ;
- ALD (à la disposition du directeur) RAN et/ou département.
 - Les agents C de la filière fiscale pourront solliciter les missions/structures actuelles.
- Emploi à résidence (qui correspond aux emplois en SIP, SIE, SIP/SIE, PRS, services de direction, relations publiques),
- échelon départemental de renfort et d'assistance (EDRA),
- ALD (à la disposition du directeur) RAN et/ou département.
- → Tout agent qui souhaite changer de Missions/structure, obtenue dans le cadre de la CAPN, au sein de son département ou de sa RAN et sur tous postes, doit participer au mouvement national.
- → Attention le vœu d'affectation « Direction SANS RAN ALD t » signifie que vous pourrez être affecté sur n'importe quelle RAN dans le département et selon votre filière : il faut donc mieux mettre ce vœu en dernier.
- Le mouvement local (page 11 de l'instruction)

Les agents B et C de la filière gestion publique participeront au mouvement local pour obtenir une affectation locale sur un emploi de leur filière dans le ressort de la RAN qu'ils auront obtenue dans le mouvement national.

Exemple, un agent de la FGP qui a obtenu au niveau national :

o DDFIP EURE – RAN EVREUX – Gestion publique

Il fera un vœu au niveau de la CAPL pour obtenir, au sein de la RAN un poste qui correspond à sa filière, soit à Evreux soit sur une autre commune sur un poste de trésorerie.

Les affectations nationales des agents B et C de la filière fiscale continueront d'être déclinées tel qu'aujourd'hui dans les mouvements locaux.

Lorsque les agents souhaiteront changer de service dans le ressort de la RAN et de la mission/structure au sein de la même filière, leur demande sera examinée en CAPL (exemple : passage d'une trésorerie vers une trésorerie au sein de la même RAN et de la mission/structure « gestion des comptes publics »)

• Ancienneté prise en compte dans les mouvements de mutations pour 2014

Les demandes nouvelles des agents B et C des deux filières seront classées, dans chacun des mouvements, sur le critère de l'ancienneté administrative, figée au 31/12/2013.

Cette ancienneté administrative sera éventuellement bonifiée pour enfant(s) à charge, à hauteur de 6 mois par enfant et pondérée par un interclassement indiciaire.

Fiche 2 – Classement des demandes et gestion des droits acquis par les agents C et B FGP au titre de l'ancienneté de la demande (page 50 de l'instruction)

Rappel mouvement 2013:

- Pour la filière gestion publique :
- La règle **de l'ancienneté administrative**, bonifiée le cas échéant pour charge de famille (bonification fictive de 6 mois d'ancienneté par enfant à charge), est appliquée pour les A et pour les nouvelles demandes des C et B (avec interclassement)
- Pour les agents C et B déjà inscrits sur les « tableaux de mutation », au terme des mouvements de l'année 2011, **leurs droits acquis sont préservés**. Ils bénéficient d'une « priorité » d'affectation par rapport à ceux qui formulent une 1^{ère} demande sur les mêmes vœux :
- Pour la filière fiscale :

Le classement des vœux pour convenance personnelle et des vœux prioritaires, se fait à l'ancienneté administrative bonifiée le cas échéant pour charge de famille et pour stabilité en RIF, pondérée par un interclassement (nouvelle règles dès 2012) entre les différents grades en fonction de l'indice majoré (pour les C et B).

NOUVEAUTES POUR 2014 (page 50 de l'instruction):

Les agents concernés sont ceux inscrits sur les tableaux au titre du cycle de 2011, ayant renouvelé ces vœux en 2012 et 2013 et n'ayant pas obtenu satisfaction renouvelleront la même demande en 2014.

Catégorie C

Les agents devront formuler un vœu spécifique, dénommé dans AGORA "ancienneté de la demande" et pourront aussi formuler des vœux de son choix sur une ou plusieurs RAN du ou des directions souhaitées selon les règles nouvelles (ancienneté administrative). Lors de la réalisation du mouvement, les vœux classés à "ancienneté de la demande" précèderont les demandes classées à l'ancienneté administrative.

Catégorie B

L'agent bénéficiera d'une bonification d'ancienneté fictive de 12 mois (dans la limite de l'échelon terminal de son grade) par année d'ancienneté d'inscription sur les tableaux pour les vœux formulés au titre de ces départements. La durée de l'attente s'apprécie au début du cycle 2014 en incrémentant d'un an, la durée enregistrée au titre des mouvements de 2013. Cette bonification ne sera appliquée que sur le vœu spécifique "vœu ancienneté de la demande" sur le ou les départements sur le ou lesquels l'agent était inscrit. Elle se cumule avec celle pour enfant à charge.

Lors de la réalisation du mouvement, les vœux bonifiés seront traités en fonction de l'ancienneté administrative ainsi modifiée.

L'agent C ou B qui obtiendra sa mutation sur ce vœu "ancienneté de la demande" sera affecté "ALD" (à la disposition du directeur) sur le département.

Fiche 3 – La gestion des droits acquis par les agents FGP au titre de l'ancienneté de la demande prioritaire (page 52 de l'instruction)

1) les agents inscrits au motif rapprochement de domicile en Ile-de-France :

Par exception à la règle d'affectation nationale au département, ce motif prioritaire permettait aux agents de cibler la (les) résidence(s) souhaitée(s) à l'intérieur du département. Cela concernait encore 1 B et 1C. Dès lors que la mise en place des RAN en 2014 répond à ce même objectif, ces demandes n'ont plus de fondement.

2) les agents en fonctions sur le réseau hors-métropole (22 B et 30 C) inscrits en perspective de leur retour et les agents inscrits pour des motifs familiaux (rapprochement conjoint, cas familial) ou pour droit prioritaire après mutation spécifique (9 B et 4 C):

Compte tenu du caractère prioritaire, voire social, de ces demandes les droits des agents concernés sont préservés au titre des mouvements de l'année 2014. Sur les départements concernés, ces demandes seront considérées prioritaires avant les nouvelles demandes qui seront déposées pour la campagne 2014.

Avant le démarrage de la campagne 2014, un courrier explicatif a du être adressé à chaque agent concerné pour lui préciser les modalités de traitement apportées à sa demande.

Fiche 4 – Le mouvement complémentaire B et C

Le mouvement complémentaire est harmonisé à compter de 2014 ; les agents B et C des deux filières pourront participer, selon leur choix à deux mouvements :

- ✓ Un mouvement général de mutation au 1^{er} septembre 2014;
- ✓ Un mouvement complémentaire au 1^{er} mars 2015.

Ils exprimeront dans une même demande s'ils souhaitent participer :

- au mouvement général du 1/9/14 et au mouvement complémentaire du 1/3/15 ;
- ou au mouvement complémentaire du 1/3/15 exclusivement ;
- ou au mouvement général du 1/9/14 exclusivement.

Seuls les agents ayant une situation prioritaire nouvelle, non connue dans le délai légal de dépôt, pourront déposer une nouvelle demande pour le mouvement complémentaire sur le département d'exercice de la priorité.

Le mouvement complémentaire ne concerne par les agents techniques et les géomètres.

Pourront participer à ce mouvement complémentaire :

- Les agents B et C qui n'auront pas obtenu une mutation au 1^{er} septembre 2014 et auront indiqué vouloir y participer ;
- Les agents B et C qui n'auront pas atteint le délai de séjour d'un an au 1^{er} septembre 2014 mais l'auront au 1^{er} mars 2015 ;
- Les agents C ayant obtenu une affectation, dans le département sollicité en rapprochement externe, moins bien classée que la RAN sollicitée en RI qui pourra être réexaminée à ce mouvement complémentaire ;
- Les agents C stagiaires qui, au 1er septembre 2014 :
- ✓ ont obtenu une 1 ère affectation en rapprochement externe et pourraient être examinés en rapprochement interne au mouvement complémentaire ;
- ✓ ont été affecté ALD et souhaitent leur stabilisation sur une RAN.

Le délai de séjour

Il est harmonisé à un an pour les deux filières hors exceptions des postes informatiques, des chefs de poste, des mutations obtenues dans le cadre du mouvement spécifique, et de la DGE. Exemple : un agent qui obtient une affectation au 1^{er} septembre ne peut obtenir une nouvelle affectation au 1^{er} mars même s'il était inscrit pour participer au mouvement complémentaire (sauf cas précisés ci-dessus).

Fiche 5 – L'affectation des contrôleurs stagiaires (CS externe et interne) et des agents promus de C en B (Liste d'aptitude et CIS)

L'ensemble des agents nommés en catégorie B participera au même mouvement de mutation que les titulaires, au 1^{er} septembre 2014 avec les mêmes modalités de traitement de leurs demandes et de prise en compte des priorités.

Les CS participeront au mouvement dans la filière correspondant à la dominante obtenue à l'ENFIP, soit « gestion publique », soit « gestion fiscale ».

Les lauréats du CIS et de la LA seront nommés et titularisés le 1^{er} septembre 2014. Ils participeront au mouvement de mutation correspondant à leur filière d'origine :

- les candidats admissibles au CIS déposeront leur demande qui sera prise en compte s'ils sont admis (jury d'admission prévu le 24 janvier) ;
- les agents susceptibles d'être promus par LA, déposeront une demande à titre prévisionnel.

Fiche 6 – Les annulations de demandes et les refus de mutation

Avec l'évolution du dispositif de mutation les possibilités d'annulation et de refus sont modifiées et harmonisées entre les deux filières.

<u>Dans la Filière fiscale, l</u>es agents peuvent annuler totalement leur demande de mutation avant la publication du projet de mouvement. A l'issue du projet de mouvement et avant la fin des débats en CAP, l'annulation est acceptée si elle est dûment justifiée. Dans ce cas, l'agent n'a aucune priorité pour retrouver son poste qui peut avoir été attribué à un autre agent dans le cadre du mouvement. Dans ce cas, l'agent peut être placé « à la disposition du directeur ».

<u>Dans la Filière gestion publique</u>, <u>l</u>es agents étaient affectés au département par la CAPN. Ils pouvaient annuler partiellement ou totalement leur demande de mutation, quand ils avaient pris connaissance de leur rang de classement.

L'annulation entraînait la radiation du tableau pour le cycle en cours et la perte de l'ancienneté de la demande. Dans un second temps, certains agents refusent leur mutation après la tenue de la CAPL en raison de l'affectation locale.

Toute mutation prononcée entraîne la radiation des tableaux et la perte de l'ancienneté acquise Les refus de mutation conduisent, après avis de la CAPN, à une pénalisation, sauf motifs graves ou exceptionnels justifiés.

Suite à l'assouplissement de la règle intervenue en 2012, les agents pénalisés n'étaient pas autorisés à participer aux mouvements de mutations suivant leur refus pendant une durée d'une année de date à date pour toute nouvelle demande de mutation prioritaire et pour la durée du cycle suivant pour toute nouvelle demande de mutation pour convenance personnelle ou spécifique.

Nouvelle règle pour le mouvement de 2014

Les agents B et C vont bénéficier de l'harmonisation du niveau d'affectation nationale. Cette disposition marque un pas important pour les C et B de la FGP qui pourront désormais demander **une affectation - Direction - Résidence - missions/structures** – pour le prochain mouvement, à l'instar de ce qui est déjà offert aux agents issus de la filière fiscale. Ils pourront demander plusieurs RAN du ou des départements de leur choix.

Cela signifie la fin du « droit au retour » pour les agents C promus B de la FGP, ce qui suscite de nombreuses interrogations et inquiétudes pour ces agents.

Les règles suivantes sont donc mises en place pour 2014 :

- Ne seront acceptées que les annulations motivées et exprimées au plus tard 15 jours avant la publication du projet de mouvement ;
- Toute demande d'annulation exprimée ultérieurement et jusqu'à la fin des débats en CAPN sera examinée, notamment si elle est motivée par des circonstances nouvelles, graves et imprévisibles au moment du dépôt des demandes ;
- Pour les agents promus de C en B au titre de la liste d'aptitude, les agents renonçant à leur promotion au plus tard à la date de publication du projet de liste d'aptitude de C en B conservent le poste qu'ils occupent en qualité d'agent de catégorie C. En cas de renonciation postérieure à la publication du projet de liste d'aptitude de C en B, l'agent ne sera pas promu

au grade de contrôleur par liste d'aptitude. Il n'aura aucune priorité pour retrouver son poste en catégorie C, car celui-ci pourra avoir été attribué à un autre agent dans le cadre du mouvement de mutations de catégorie C. En pareil cas, l'agent demeure bien évidemment maintenu dans son grade actuel et son département d'affectation, mais il sera affecté à la disposition du directeur "ALD" sans résidence ;

- A titre exceptionnel, les agents B et C FGP pénalisés consécutivement à un refus de mutation intervenu au titre des mouvements de l'année 2013 seront autorisés à participer aux mouvements de l'année 2014 (mouvement général et mouvement complémentaire).

Fiche 7 – Demandes liées dans les mouvements des B et C (page 25 instruction)

Dans le mouvement des B et dans le mouvement des C de chaque filière, à effet du 01/09/2014, il est proposé d'étendre la règle et de permettre à deux agents B ou C des finances publiques des deux filières (mariés, pacsés, concubins ou non), d'obtenir ensemble une mutation pour changer de département ou de résidence d'affectation nationale (RAN).

- ✓ Les agents B et C de la FGP peuvent lier leur demande avec tout agent B et C DGFIP:
- ✓ Les agents B et C de la FF peuvent lier leur demande avec un agent de la DGFIP jusqu'au grade d'IP.

Le fait de lier sa demande à celle d'un autre agent ne conduira pas à l'attribution d'une priorité. La demande de chaque agent devra être déposée à la date fixée pour les mutations et sera examinée à l'ancienneté administrative.

L'ordre des résidences sollicitées devra être identique dans les deux demandes.

- Pour lier leurs demandes, les agents B et/ou C devront :
- mentionner le nom, le prénom et l'identifiant (matricule Agora) de l'autre agent sur la demande de mutation ;
- formuler les vœux correspondant à la liaison choisie :
 - "Direction/Résidence/Lié résidence" : L'agent sera affecté sur cette résidence uniquement si la personne avec laquelle il lie sa demande obtient également une mutation sur cette résidence.
 - "Direction/Résidence/Lié département" : L'agent sera affecté sur cette résidence uniquement si la personne avec laquelle il lie sa demande obtient une mutation dans ce département.
 - "Direction/Sans résidence/Lié département" : l'agent sera affecté "ALD sans résidence" si la personne avec laquelle il lie sa demande obtient une mutation dans le département.
- Deux agents qui souhaitent absolument arriver en mutation :
- ensemble à la même résidence ne devront formuler que des vœux liés à cette résidence ;
- ensemble dans un même département ne devront formuler, dans ce département que des vœux liés (à résidence ou au département).
- Les vœux liés ("Direction/Résidence/Lié résidence", "Direction/Résidence/Lié département" ou "Direction/Sans résidence/Lié département") ne permettront pas de choisir une mission/structure.

C'est l'arrivée de l'agent le plus jeune administrativement sur une direction voire une résidence qui conditionnera la mutation du plus ancien.

Dans le cas où les deux demandes ne pourront pas être satisfaites, aucun des deux agents ne sera muté.

Les demandes de mutation des inspecteurs

Fiche 8 – Le mouvement unifié des inspecteurs des deux filières

• Mouvement national (page 4 de l'instruction)

En 2014, les inspecteurs des finances publiques pourront solliciter, dans un même mouvement national, une affectation pour un département (direction départementale, direction régionale ou une direction nationale ou spécialisée), une zone géographique au sein de ce département (résidence d'affectation nationale – RAN) et un domaine d'activité (une mission/structure) sur les métiers relevant à la fois de la sphère gestion publique et/ou de la sphère fiscale :

- services de direction (ce qui correspond aux actuels postes en direction y compris ceux des Domaines) ;
- gestion des comptes publics (CAPL : emplois des trésoreries mixtes, SPL, gestion hospitalière, gestion OPHLM, et des paieries départementale et nationale) ;
- gestion fiscale (CAPL : emplois en SIP, SIE, PRS, Trésoreries amendes),
- huissiers;
- Contrôle (CAPL: emplois ICE ou BDV);
- Fiscalité immobilière (CAPL : emplois Inspection FI ou Brigade FI) ;
- brigade de contrôle et de recherche (BCR);
- cadastre (CAPL : emplois CDIF ou PTGC);
- chef de contrôle des hypothèques (choix du SPF) ;
- brigade régionale foncière ;
- échelon de renfort ;
- chef de poste comptable y compris SP C4;
- ALD (à la disposition du directeur) RAN et/ou département.

Précision: les IFIP, affectés par le mouvement national du 01/09/2013 en « gestion des comptes publics » et qui auront obtenu une affectation locale en SIP, PRS ou trésorerie amendes, seront réaffectés dans la mission/structure « gestion » avant le mouvement du 01/09/2014. Les modalités de mise en œuvre de cette opération sont décrites dans la fiche n°13.

Pour clarifier les possibilités d'accéder aux différentes missions/structures, il convient de distinguer différentes populations : les « titulaires » (dont les anciens inspecteurs stagiaires des promotions 2010/2011 et 2011/2012), les lauréats de l'examen professionnel et les promus par liste d'aptitude de B en A des années 2011, 2012 et 2013) et les « primo affectés ». (Voir instruction pages 7 et suivantes pour plus de précisions).

• Le mouvement local (page 4 de l'instruction)

Afin d'obtenir une affectation locale sur un service, les inspecteurs affectés sur certaines missions/structures participeront au mouvement local.

A ce titre, les inspecteurs affectés sur la mission/structure « gestion » pourront obtenir une affectation locale en SIP, PRS, SIE ou trésorerie amendes.

Les inspecteurs affectés sur la mission/structure « gestion des comptes publics » pourront obtenir une affectation locale en qualité d'adjoint en trésorerie.

Précision : les IFIP affectés en qualité d'EDRA, d'agent à la disposition du directeur, ou en service de Direction, pourront localement exercer leurs missions sur des services ou des fonctions relevant de l'une ou l'autre ex filière, sous réserve d'être déliés du délai de séjour dans la spécialité ou dans la dominante.

• Le nombre de vœux restera illimité pour tous les inspecteurs.

- <u>L'ancienneté administrative retenue</u> pour les mutations, le classement des vœux et la bonification pour charge de famille seront reconduits tels qu'appliqués en 2013 (page 17).
- Comblement des SPF: le dispositif mis en œuvre en 2013 est reconduit
- la bonification pour stabilité en RIF (cf. Fiche n° 12).
- <u>Les modalités de mise en œuvre des règles concernant les priorités</u> et leurs motifs relevant de l'article 60 du statut général ainsi que les situations issues de la jurisprudence des CAP seront totalement harmonisées (confère fiches n° 9 et 19).

S'agissant de la priorité pour rapprochement, tous les IFIP pourront exprimer une demande prioritaire non seulement pour rejoindre le département au titre duquel la priorité est établie ou le département limitrophe, lieu du domicile familial mais également formuler une demande prioritaire pour obtenir ou changer de résidence d'affectation nationale au sein du département où ils exercent déjà leurs fonctions afin de se rapprocher du lieu d'exercice de l'activité ou du domicile de leur conjoint (rapprochement interne).

- Priorité accordée aux agents originaires d'un département d'Outre-mer.(cf fiche 11)
- Les autres priorités : voir dispositions communes
- Les demandes liées

Les IFIP de la filière Gestion publique n'ont pu en 2013 lier leur demande de mutation qu'avec des IFIP de l'une ou l'autre des 2 ex filières.

A partir de 2014, tout IFIP pourra exprimer une demande liée avec un autre IFIP, quelle que soit sa filière d'origine, ou avec un agent B ou C de la filière fiscale, ou avec un IDIV ou IPFIP.

Ce dispositif sera appliqué dans la limite des contraintes des calendriers d'élaboration des mouvements.

• <u>Les délais de séjour</u> demeureront identiques à ceux appliqués dans les mouvements A 2013 (page 13 et suivantes de l'instruction).

Fiche 13- Modalités d'affectation des IFIP ex-FGP affectés en SIP, PRS et trésoreries amendes

Dans le dispositif cible des mutations, il a été décidé que les missions exercées dans les SIP, les PRS et les trésoreries amendes relèveront de la sphère fonctionnelle fiscale.

A compter du mouvement du 01/09/2014, les postes implantés dans les SIP, les PRS et les trésoreries amendes relèveront de la mission/structure « gestion ». Par conséquent, ces postes seront localement accessibles aux inspecteurs ayant une affection nationale « gestion ».

Les IFIP de l'ex filière gestion publique, en poste dans ces services, ayant une affectation nationale « gestion des comptes publics » se verront attribuer la mission/structure « gestion », à la même RAN.

Ce changement de mission/structure nationale ne remettra aucunement en cause leur affectation locale en cours sur le SIP, le PRS ou la trésorerie amendes sur lequel (ou laquelle) ils ont été affectés via la CAPL.

Cette nouvelle mission/structure « gestion » leur permettra, s'ils le souhaitent, de solliciter l'ensemble des autres services présents dans leur RAN, relevant de cette mission/structure : SIP, PRS, trésorerie amendes, SIE.

Chaque inspecteur a du recevoir une nouvelle notification d'affectation nationale avant le début de la campagne de mutations 2014, afin de permettre à ceux qui le souhaiteront d'y participer en toute connaissance de leur nouvelle mission/structure.

Cette nouvelle affectation n'aura pas de conséquence sur le délai de mutabilité ni sur l'affectation locale en cours de l'inspecteur concerné. Les IFIP concernés seront déliés de leur délai de séjour à la dominante dès le 01/09/2014.

Fiche 14 – Postes à profil de catégorie A (page 35 de l'instruction)

Dans le cadre du mouvement unifié pour les A, les candidats à mutation pourront solliciter les postes à profil de la manière suivante :

1) Les postes à profil des directions nationales et spécialisées (DNEF, DVNI, DNVSF, DGE, DRESG, DIS) seront sollicités dans le cadre d'un appel à candidatures.

Cet appel à candidatures continuera de s'adresser à la fois aux IFIP titulaires et aux IFIP en première affectation.

Il sera ouvert à tous les IFIP, quelle que soit leur filière d'origine ou leur dominante (pour les stagiaires).

La participation à cet appel à candidatures continuera de primer une éventuelle demande de mutation formulée dans le mouvement général des A.

<u>2) Les postes à profil des DD/DRFiP</u> (BCR, chef de contrôle dans les SPF, PNSR) et de la DNID (brigade nationale de documentation et d'enquêtes domaniales et commissariats aux ventes) seront sollicités dans le cadre du mouvement général unifié.

Les IFIP positionneront les vœux pour ces postes à profil comme ils le souhaitent dans leur demande de mutation.

Cette évolution n'aura pas de conséquence sur la procédure de sélection des candidats pour des postes à profil qui prévoit de recueillir un avis formulé par la direction de gestion du candidat et un avis formulé par la direction potentielle d'accueil. Les candidats ayant reçu un avis favorable des deux directions seront interclassés à l'ancienneté administrative.

Fiche 15 – Recrutement d'inspecteurs en BVCI

Ce dispositif particulier mis en œuvre en 2013 a permis de combler un poste vacant en BVCI à Pantin, seules BVCI proposées dans le cadre de l'appel à candidatures spécifique.

A l'issue du mouvement 2013, faute de candidats analystes en nombre suffisant, des postes sont restés vacants dans d'autres BVCI de la DVNI, comme à Marseille.

Par conséquent, ce dispositif particulier sera reconduit en 2014, élargi aux inspecteurs stagiaires non analystes, à l'exception de ceux qui auront suivi une formation « cadastre », et ouvert à toutes les BVCI de la DVNI : Marseille, Toulouse, Nantes, Lille, Strasbourg, Lyon et Pantin.

Fiche 16 – Les postes de chefs de contrôle de catégorie A

Comme indiqué dans la fiche N° 14, ces postes à profil seront offerts dans le mouvement général unifié.

Les postes de chef de contrôle resteront pourvus en priorité par des IFIP issus de la filière « hypothèques ». A défaut de candidats en nombre suffisant, ils seront offerts alors aux IFIP détenant un diplôme en Droit ou assimilé, et enfin à tout autre IFIP.

Ces postes demeurant « à profil », les directions de gestion émettront, pour tout candidat à ces postes, issu de la filière « hypothèques » ou non, un avis circonstancié au regard du parcours professionnel de l'agent permettant de définir ses aptitudes au regard du poste souhaité. Les directions sollicitées par les agents seront invitées à examiner l'ensemble des candidatures (issues de la filière « hypothèques » ou non) et à formuler un avis circonstancié pour chacune.

Fiche 17 — Harmonisation des règles de réintégration à l'issue des congés parentaux pour les A

Dans la filière GP avant 2013, à l'issue de la 1^{ère} période de 6 mois de congé parental, un inspecteur de la filière gestion publique était réintégré sur son poste, qu'il était réputé ne pas avoir libéré. Au-delà de cette 1^{ère} période, il ne bénéficiait d'aucune garantie de retour et, pour réintégrer, devait participer au mouvement de mutation le plus proche.

En 2013, 1^{ère} année de mise en œuvre du dispositif de réintégration harmonisé, la différence de gestion de la 1^{ère} période, propre aux seuls A de la FGP, a été maintenue provisoirement.

Dans le cadre du mouvement unifié en 2014, les règles de réintégration des inspecteurs en congé parental seront harmonisées sur les règles définies dans le dispositif cible. Ainsi, il ne sera plus fait de distinction entre les modalités de réintégration à l'issue des 6 premiers mois ou au-delà.

Seront concernés par cette évolution, les inspecteurs qui seront placés en congé parental à partir du 1^{er} janvier 2014.

Ceux placés en congé parental antérieurement au 01/01/2014, resteront soumis aux règles en vigueur en 2013, non harmonisées.

Les règles communes aux A, B et C

Fiche 9 – Le niveau d'affectation des prioritaires

Les règles d'affectation des <u>prioritaires pour rapprochement</u> ont fait l'objet de discussions techniques avec la DG qui ont permis de définir un dispositif tentant de concilier les principes suivants :

- le nombre d'affectations « à la disposition du directeur » sans RAN doit être aussi limité que possible;
- la portée de la priorité s'étend sur un périmètre géographique mais pas sur un périmètre fonctionnel ;
- un agent ne peut obtenir dans le mouvement définitif une affectation moins bien placée dans sa demande que celle qu'il a obtenue au projet,
- le dispositif doit être lisible par tous et réalisable.

Ne sont pas inclus dans les 50% de prioritaires, les agents pouvant se prévaloir d'une priorité pour handicap (de l'agent ou d'un de ses enfants), qui bénéficient d'une priorité absolue (affectation sur une résidence même en surnombre). Ces agents ne sont pas concernés par la présente fiche. Ils obtiendront, dans tous les cas, une affectation sur une résidence.

Les nouvelles règles pour 2014 (pages 30 et suivantes instruction B/C, pages 19 et suivantes instruction A)

Un agent qui répondra aux conditions requises, pourra demander à bénéficier d'une priorité sur un département donné et, s'il le souhaite, pourra solliciter dans le cadre du même mouvement, d'une priorité sur une RAN (celle du domicile familial ou celle du lieu d'exercice de la profession du conjoint, PACSé ou concubin) dans ce département.

L'accès au département sera examiné dans le projet de mouvement et l'accès à la RAN précisée sera, quant à lui, examiné dans le cadre des suites.

50% des apports sur un département sont réservés aux prioritaires (25% pour les géomètres). En fonction du nombre d'apports à réaliser sur un département, le mouvement affectera d'abord les agents, prioritaires ou non prioritaires, ayant l'ancienneté suffisante puis les agents prioritaires ne détenant pas l'ancienneté suffisante. Ainsi, un prioritaire qui aura l'ancienneté suffisante pour entrer dans le département, sur une RAN, ne sera plus comptabilisé dans le quota des 50%, ouvrant cette possibilité à un agent moins ancien.

1 - Formulation des vœux

L'agent prioritaire sera invité à formuler tous les vœux pour convenance personnelle qu'il souhaitera, et sera tenu de formuler un vœu prioritaire sur le département de la priorité.

Il pourra, s'il le souhaite, demander à bénéficier d'une priorité interne au département sur une RAN précise et sera tenu de formuler au moins un vœu sur cette RAN.

2 - Affectation

Au projet, l'agent qui arrivera sur le département dans le cadre de sa priorité, sera affecté sur une direction, sans RAN, à la disposition du directeur.

La priorité interne sur une RAN du département sera examinée dans les suites du mouvement. Si dans le cadre de cette priorité, il peut obtenir la RAN souhaitée, il sera affecté sur cette RAN, sur une mission/structure s'il demeure des postes vacants sur celle(s) que l'agent aura demandée(s) ou, à défaut, « à la disposition du directeur ».

Fiche 19 – Rapprochement externe, rapprochement interne et mutations internes (pages 43 et suivantes instruction B/C, pages 25 et suivantes instruction A)

Dans les mouvements de mutations 2014, pour les A, B et C des 2 filières, les demandes de mutation interne à la direction sont interclassées en fonction de l'ancienneté administrative, éventuellement bonifiée, et traitées dans l'ordre suivant :

Demandes des agents prioritaires : ceux qui peuvent se prévaloir du rapprochement interne et ceux qui, affectés au projet de mouvement ALD dans le cadre d'une priorité pour rapprochement externe, ont demandé un examen sur une résidence de la direction.

Ces modalités conduiront ainsi les agents arrivant dans le département, au titre du rapprochement externe dans le mouvement de l'année N à solliciter, dans ce même mouvement, un rapprochement interne pour obtenir une résidence. Cette demande sera alors examinée dans le cadre des suites.

Demandes des agents non prioritaires déjà affectés dans la direction (les mutations internes)

Après examen des demandes des agents prioritaires, il sera procédé à des mutations internes. Ainsi, les postes laissés vacants à l'issue du projet, et après l'examen des rapprochements internes, pourront être comblés par des agents déjà en poste dans le département. Les postes libérés en cascade ne sont pourvus que s'ils n'ont pas été refusés à un agent, ayant une ancienneté administrative plus important, situé ayant la coupure.

Exemple:

Dans la direction de la Côte d'Or, un poste B reste vacant à Dijon en FIPER, et n'a pas été refusé à un B plus ancien que le dernier B affecté dans la direction, en provenance d'une autre direction (ce dernier faisant apport sur la direction).

M.X en poste en BCR à Dijon, pourra obtenir au titre de la mutation interne Dijon FIPER. En revanche, le poste libéré par M. X en BCR demeurera vacant s'il a été refusé à un agent plus ancien (situé avant la coupure).

Ce dispositif ne sera mis en œuvre que si le temps imparti pour réaliser le mouvement définitif (les suites) le permet.

Fiche 10 – La situation des agents en cas de suppression de poste (pages 19 instruction B/C et page 31 instruction A)

En cas de suppression d'emploi, aucun agent A (sous réserve de certaines exceptions, cf. § « cas particuliers » ci-dessous), B ou C de la filière fiscale comme de la filière gestion publique, n'aura à souscrire de demande de mutation au plan national.

Les agents, à l'exception de certains cas particuliers dont la situation est examinée ci-après, conserveront leur affectation nationale (Direction – RAN – Mission/Structure) et bénéficieront du maintien sur leur commune d'affectation locale.

→ Attention : il ne sera plus procédé à l'identification des agents dont l'emploi est supprimé.

S'agissant des B et C, les mouvements de l'année 2014 étant réalisés par filière, les priorités et garanties énoncées ci-dessous s'appliquent au sein de la filière de l'agent.

Pour plus de précisions, les instructions précisent les cas particuliers suivants :

- 1) Priorités et garantie en cas de suppression d'emploi entraînant la disparition au sein de la commune d'affectation locale de tous les emplois correspondant à la mission/structure détenue par l'agent.
- 2) Garantie en cas de suppression d'emploi entraînant la disparition de tout emploi au sein de la commune d'affectation locale de l'agent.
- 3) Les inspecteurs cas particuliers :
- Les inspecteurs comptables dont l'emploi a été reclassé ou supprimé ;
- Les inspecteurs non comptables, affectés sur des RAN à faible volume d'emplois implantés, dont le poste est supprimé.
- Les inspecteurs non comptables, affectés sur des missions/structures spécifiques, dont le poste est supprimé.

Fiche 11 – La priorité accordée aux agents A, B et C originaires d'un DOM

Le dispositif cible sera mis en œuvre dans le cadre de l'ensemble des mouvements de l'année 2014, pour les A, B et C des 2 filières.

➤ Bénéficiaires de la priorité

Seront considérés comme originaires d'un DOM, les agents :

- nés dans DOM;
- dont le conjoint, le concubin ou le pacsé est né dans DOM;
- dont un ascendant (père, mère, grand-père ou grand-mère) est né dans un DOM;
- dont un ascendant de leur conjoint, concubin ou pacsé est né dans un DOM.

Il est admis que sont originaires de la Réunion les agents nés ou dont les ascendants sont nés à Madagascar, aux Comores, à l'Ile Maurice et dans les anciens comptoirs de l'Inde.

Une photocopie du livret de famille, du conjoint, du pacsé, du concubin ou de l'ascendant né dans le DOM devra être jointe à la demande de mutation.

Etendue de la priorité

La priorité portera pour l'accès au département d'origine.

Dans ce cas, l'agent, muté dans le cadre de cette priorité, qui ne détient pas l'ancienneté suffisante pour entrer dans le département en convenance personnelle, ne pourra pas bénéficier d'une mutation interne au sein du même mouvement et demeurera ALD.

Bien entendu, dès l'année suivante, il pourra solliciter une résidence et/ou un poste fixe dans ce département.

Classement des agents pour l'accès au département d'origine

Les agents sollicitant une demande de mutation pour convenance personnelle et/ou prioritaire seront départagés à l'ancienneté administrative déterminée par le grade-échelon, date de prise de rang dans l'échelon, éventuellement bonifiée par la prise en compte des enfants à charge, la stabilité en région Île-de-France (pour les B et C filière fiscale) et les droits au titre de l'ancienneté de la demande (pour les B et C gestion publique). A l'intérieur de chacun des corps B et C, cette ancienneté est pondérée par l'interclassement des grades en fonction de l'indice majoré.

Les agents originaires sollicitant une demande de mutation pour convenance personnelle seront classés avant les non originaires pour l'accès au département.

Les agents originaires sollicitant une priorité pour rapprochement externe seront classés avant les agents non originaires qui bénéficient de cette même priorité pour l'accès au département.

Les agents de catégorie C de la filière fiscale continueront de bénéficier du dispositif en vigueur au sein de leur filière. A savoir les agents ayant la qualité d'originaire et bénéficiant d'une priorité pour rapprochement externe sont départagés entre eux en fonction de la durée de séparation appréciée en années/mois/jours. A durée de séparation identique, c'est l'ancienneté administrative qui sert au classement des agents.

Fiche 12 – La bonification pour stabilité en RIF (page 55 instruction B/C et page 18 instruction A)

Cette bonification était intrinsèquement liée aux concours à affectation régionale en IDF, qui n'existent plus et elle n'existait pas dans la filière gestion publique. Enfin, le dispositif cible prévoit l'attribution d'une nouvelle bonification fictive d'ancienneté pour « durée de séparation La bonification pour stabilité en RIF n'est donc pas reconduite dans le système cible des mutations.

Pour la sortie de système, durant la phase de convergence et tant que les mouvements seront réalisés par filière, cette bonification sera maintenue pour les agents de la filière fiscale.

Ainsi, en 2014, le bénéfice de cette bonification sera maintenu au bénéfice des agents B et C de la filière fiscale.

En revanche, s'agissant des A, cette bonification ne sera plus appliquée en 2014. En effet, à partir du mouvement du 01/09/2014, tous les IFIP, sous réserve d'être déliés d'un éventuel délai de séjour dans une spécialité ou sphère fonctionnelle, pourront postuler des emplois relevant des 2 ex filières. Maintenir, dans un même mouvement, cette bonification pour les candidats à mutation issus de l'ex filière fiscale, serait inéquitable vis à vis des candidats à mutation issus de l'ex filière gestion publique.

Les autres priorités

Les modalités d'examen et de traitement des autres demandes prioritaires, harmonisées et mises en œuvre dans les mouvements 2013, seront reconduites à l'identique en 2014.

S'agissant de la priorité pour handicap de l'agent, il est proposé de tendre, pour les agents A, B et C, vers des modalités d'attribution de cette priorité similaires à celles de la priorité pour enfant atteint d'une invalidité.

Ainsi, la priorité restera absolue, et continuera de donner lieu à une affectation à la RAN, à la disposition du directeur.

L'agent devra justifier d'une invalidité égale ou supérieure à 80% et :

- ➤ d'un lien familial ou contextuel avec la RAN visée. Il sera invité à produire un courrier expliquant ce lien et à présenter toute pièce justificative qu'il pourra fournir à l'appui ;
- > ou d'un lien médical avec la RAN visée. Il sera invité à présenter un certificat médical de l'établissement de soin dans lequel il serait suivi ou qui attesterait du lien médical entre le handicap et la RAN souhaitée.

Pour les nouvelles demandes d'attribution d'une priorité handicap, l'agent devra justifier d'une modification dans sa situation médicale ou personnelle (règle inchangée) mais aussi d'un lien médical, familial ou contextuel conformément aux dispositions visées ci-dessus.